

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le dix juillet deux mille vingt-cinq, s'est réuni en Mairie le vingt-et-un juillet deux mille vingt-cinq, à vingt heures, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel MICHAUD, Maire. Madame Marylou BINE a été nommée secrétaire de séance.

Membres présents :

MICHAUD Daniel, DESCOMBES Gérard, CHETAILLE Maryse, DUCROT Séverine, FRANCHET Christophe, LAGNEAU Jeannine, SAINT-DIDIER Richard, LAFOND Florence, CONDEMINE Loïc, BINE Marylou

Membre(s) excusé(s) : BURNICHON Jean-Pierre, VAILLANT Cédric, BAUDET Nadine (pouvoir donné à MICHAUD Daniel), RAVE Guy (pouvoir donné à CHETAILLE Maryse), DARSON Barbara

Ordre du jour :

- Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)
- Modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CCSB : Débat de la commune sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Modification statutaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1er janvier 2026 en vue de la prise de compétence « assainissement collectif »
- Création de deux postes d'adjoints d'animation
- Validation du DICRIM
- Acceptation d'un don
- Attribution d'une subvention

PROCÈS-VERBAL

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

DIA n° 1

- Parcelle AM 191
- 0,16 hectares
- 2082 route de Cherves

DIA n° 2

- Parcelles AM 298 (pour $\frac{1}{3}$) et AM 354 (pour $\frac{1}{2}$)
- 0,46 hectares
- Cherves

DIA n° 3

- Parcelle AM 354 (pour $\frac{1}{2}$)
- 148 ares
- Cherves

DIA n° 4

- Parcelle AM 298 (pour $\frac{1}{3}$)
- 312 ares
- Cherves

DIA n° 5

- Parcelle AM 298 (pour 1/3)
- 312 ares
- Cherves

DIA n° 6

- Parcelles AI 349, AK 161, AK 194 et AK 207
- 1,47 hectares au total
- 76 impasse des Quatre Mesures

Modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

M. le Maire explique que le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du Département du Rhône a fait l'objet d'une réactualisation. La commune de Quincié-en-Beaujolais est concernée par cette réactualisation car plusieurs chemins de randonnées ont été versés au PDIPR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 161-1 à L. 161-13 du Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-2 ;

VU l'article L. 311-3 du Code du Sport ;

VU la circulaire du 30 Août 1988 relative aux Plans Départementaux de Promenade et de Randonnée, notamment son III ;

VU la délibération du Conseil Général du Rhône du 20 Juillet 1992 relative à l'approbation du PDIPR ;

VU la délibération du Conseil Général du Rhône du 17 Mai 2002 relative à la révision du PDIPR ;

VU la délibération n° 010-01 du Conseil Départemental du Rhône du 04/04/2025 relative à la modification du réseau PDIPR sur la commune de NOM COMMUNE ;

CONSIDÉRANT que le PDIPR traversant le territoire de la commune nécessite une modification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ou portions de chemins tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée sous réserve, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés,
- **APPROUVE** l'inscription au réseau touristique du PDIPR des chemins (ou portions de chemins) tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée,
- **S'ENGAGE** en cas d'aliénation d'un chemin rural inscrit sur le PDIPR à maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département du Rhône,
- **S'ENGAGE** à maintenir l'ouverture au public des itinéraires concernés et à en assurer l'entretien,
- **GARANTIT** leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier,

- **ACCEPTE** le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires qui sont définis à l'article 2°, le Département du Rhône en assurant la mise en œuvre et l'entretien,
- **S'ENGAGE** à informer le Département du Rhône de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernées,
- **S'ENGAGE** à opérer une surveillance régulière des itinéraires tels qu'ils figurent au plan ci-annexé et à prévenir immédiatement le Département du Rhône de toute difficulté affectant leur continuité.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CCSB : Débat de la commune sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-1 et suivants, L2121-7 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L151-2, L.151-5 et L. 153-12 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020, en cours de modification ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais approuvé par le Syndicat mixte du Beaujolais le 29 juin 2009, et en cours de révision (projet arrêté le 20 juin 2024) ;

VU la délibération de la CCSB en date du 8 juin 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-H, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération de la CCSB en date du 22 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et la charte de gouvernance qui lui est annexée.

Éléments de contexte

Par délibération en date du 7 juin 2018, la Communauté de Communes Saône Beaujolais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le diagnostic territorial du PLUi-H a été présenté aux Personnes Publiques Associées au mois d'octobre 2021. Depuis, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été réalisé en parallèle de la traduction règlementaire (OAP, zonage, règlement...).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Depuis la prescription de l'élaboration du PLUi-H, l'élaboration du diagnostic territorial puis du PADD s'est faite de manière collaborative avec les communes du territoire et les instances de travail définies dans la charte de gouvernance. De nombreuses réunions de travail et d'arbitrages ont été organisées au travers des Comités de suivi PLUi-H, Conférences des maires, et des cinq commissions thématiques (Habitat, Environnement, Patrimoine, Agriculture, Economie).

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de chaque conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de PLUi-H, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

La présente communication aux Conseils municipaux doit permettre à l'ensemble des conseillers de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Pour rappel, les objectifs visés dans la délibération de lancement du PLUi-H sont les suivants :

- **Définir un projet de développement équilibré, qui favorise le dynamisme du territoire tout en préservant l'environnement, dans le respect des cadres et normes supérieurs, et notamment du SCoT du Beaujolais ;**
- **Maintenir un dynamisme démographique à l'échelle du territoire, par :**
 - o L'accueil de nouveaux habitants dans, et à proximité des polarités, en lien avec leur dynamisme (emplois, transports, ...);
 - o L'accueil de nouveaux habitants dans les communes, en étudiant les possibilités offertes ;
- **Poursuivre le développement économique du territoire, proposer une gamme d'emplois diversifiée :**
 - o En s'appuyant sur l'aménagement de la zone Lybertec ;
 - o En développant des zones d'activités complémentaires, notamment artisanales ;
 - o En valorisant et développant les activités agricoles, viticoles et sylvicoles, vecteur d'identité du territoire, et en recherchant une meilleure gestion des espaces ;
 - o En dynamisant l'activité commerciale ;
- **Affirmer le territoire comme destination touristique : vignoble, terroir et géologie du Beaujolais, plaine de la Saône, coteaux et monts du Haut-Beaujolais.**
- **Mettre en œuvre une politique de l'habitat :**
 - o En luttant contre la vacance des logements ;
 - o En encourageant la rénovation énergétique des constructions ;
 - o En proposant une offre de logements complémentaires à l'échelle du territoire, qui favorise les parcours résidentiels ;
 - o En répondant aux besoins de logements en lien avec le développement des activités économiques
- **Mettre en œuvre une politique d'équipements et de services équilibrés à l'échelle du territoire ;**
- **Prendre en compte et valoriser la richesse et la diversité des paysages et du patrimoine bâti ;**

- Favoriser un développement résidentiel raisonnable des bourgs et des hameaux, en fonction de l'histoire de l'urbanisation des communes, et au regard des enjeux environnementaux et patrimoniaux ;
- Préserver la biodiversité, par :
 - o La protection des espaces naturels majeurs du territoire, comme les sites Natura 2000, les landes du Beaujolais, les sites classés en Espaces Naturels Sensibles... ;
 - o La valorisation des continuités écologiques ;
- Mettre en œuvre la démarche de territoire à énergie positive :
 - o En favorisant le développement des énergies renouvelables ;
 - o En recherchant l'efficacité énergétique des constructions neuves ou existantes ;
 - o En encourageant, le recours à des pratiques de déplacement durables (modes doux, transport en commun, ...) ;
- Inscrire l'ensemble des orientations de développement du territoire dans un cadre plus large, en recherchant une cohérence et des interactions avec les territoires voisins.

Le diagnostic territorial a quant à lui permis d'identifier des enjeux de territoire auxquels doivent répondre les orientations du PADD. Considérant que le projet de PADD du PLUi-H de la CCSB s'articule autour de trois axes, déclinés en onze orientations :

Axe 1 : Composer avec les patrimoines et réduire l'empreinte environnementales sur les ressources.

Orientation 1. : Offrir un cadre de vie de qualité s'appuyant sur le patrimoine naturel du territoire.

Orientation 2 : Prendre en compte la diversité paysagère du territoire.

Orientation 3 : Prévoir un développement qui limite son empreinte sur les ressources.

Orientation 4 : Protéger la population des risques et nuisances.

Axe 2 : Affirmer le positionnement économique du territoire Saône Beaujolais en s'appuyant sur la sobriété.

Orientation 1 : Définir une stratégie commerciale s'appuyant sur la proximité et l'identité du territoire.

Orientation 2 : Conserver une économie diversifiée en s'appuyant sur un moteur productif.

Orientation 3 : Accueillir de nouvelles entreprises dans une logique de sobriété foncière.

Orientation 4 : Pérenniser les activités agricoles et sylvicoles essentielles à l'économie du territoire.

Orientation 5 : Renforcer la dynamique touristique en s'appuyant sur la diversité du territoire.

Axe 3 : Organiser un développement urbain durable

Orientation 1 : Engager le territoire dans une démarche de modération foncière.

Orientation 2 : Maîtriser l'attractivité résidentielle du territoire dans une logique de sobriété foncière.

Orientation 3 : Tendre vers la ville des courtes distances.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

- Christophe FRANCHET, conseiller municipal, pointe une incohérence dans le principe de réduction du foncier constructible, alors même que le territoire voit sa population augmenter.
- Daniel MICHAUD, Maire, indique que le PADD propose de nombreux objectifs très ambitieux, mais déplore que les collectivités, à leur échelle, n'aient pas forcément les moyens de tous les mettre en œuvre. Par exemple, comment une collectivité peut-elle anticiper les évolutions agricoles évoquer dans le PADD ? Ces évolutions dépendent avant tout de facteurs externes, sur lesquels les collectivités n'ont pas forcément la main.
- Daniel MICHAUD souhaite que la CCSB s'engage clairement à ce que le zonage AOP corresponde exactement au zonage agricole dans le futur PLUi-H, et ce afin de préserver au mieux l'activité agricole.
- Maryse CHETAILLE, 3^{ème} adjointe, ne comprend pas que le lieu où sont situées les cabanes dans les arbres change de zonage. Daniel MICHAUD indique qu'il a engagé une discussion avec la CCSB et le cabinet d'étude avec ce sujet.

La question de la mixité sociale a généré beaucoup de débat.

- Daniel MICHAUD rappelle que la modification n°2 du PLU donnerait la possibilité de la commune de supprimer l'exigence de réserver 20 % de la surface de plancher à du logement locatif social pour les nouveaux programmes de plus de 4 logements.
- Loïc Condemine, conseiller municipal, craint que la construction de logements sociaux ne crée une certaine insécurité sur la commune.
- Richard SAINT-DIDIER, conseiller municipal délégué, déplore que depuis le POS (Plan d'Occupation des Sols), puis le PLU, et le PLUi-H aujourd'hui, les collectivités perdent la main sur beaucoup de choses, notamment sur la définition de zones constructibles.
- Christophe FRANCHET indique qu'il souhaiterait que l'enjeu du vieillissement de la population soit bien pris en compte dans les futurs aménagements. Il propose notamment la création d'une résidence destinée aux seniors, afin de favoriser davantage l'autonomie des anciens.

Dès lors que le débat sur le PADD a eu lieu, le maire peut décider de se réunir à statuer dans les conditions et délais prévus aux articles L153-11 et L424-1 du Code de l'Urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après avoir débattu des orientations du PADD, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H de la CCSB conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage pendant un mois au siège de la commune.
 - D'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Un débat en Conseil Communautaire sera mené à la suite du débat dans chaque conseil municipal des communes concernées. La procédure d'élaboration sera ensuite poursuivie en vue de l'arrêt du projet de PLUi-H, lequel devra comprendre une fois finalisés les projets de PADD, de règlement, de documents graphiques, etc.

Ce projet de PLUi-H, que la CCSB sera invitée à arrêter sera ensuite soumis, notamment, aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration et à l'enquête publique prévue par le Code de l'urbanisme.

À l'issue de cette enquête publique, la CCSB aura à statuer sur l'approbation du PLU, après avis favorables des communes et au vu des remarques et avis du public et des conclusions du Commissaire-Enquêteur.

Modification statutaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1er janvier 2026 en vue de la prise de compétence « assainissement collectif »

M. le Maire rappelle que la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a mis fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences aux communautés de communes. Celui-ci relève désormais du régime classique des transferts qui ne sont pas imposés par la loi.

La loi du 11 avril 2025 maintient la faculté donnée aux syndicats intercommunaux de se maintenir par délégation de compétence, et aux communes de solliciter cette délégation, afin de poursuivre la gestion opérationnelle du service. Le cas échéant, les délégataires agissent « au nom et pour le compte » du délégant.

Suite à la tenue du bureau communautaire du 24 avril 2025 et de la commission consultative des Maires du 6 mai 2025, la décision de transfert (ou non) des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de sa séance du 5 juin 2025, qui s'est prononcé en faveur de la prise de compétence « Assainissement collectif », mais n'a pas souhaité prendre la compétence « Eau potable ».

La délibération prise par la CCSB de décision de transfert de la compétence « Assainissement collectif », celui-ci n'étant plus obligatoire, entraîne une modification de ses statuts.

Aussi, conformément à l'article L5211-20 du CGCT relatif à la modification des statuts d'un EPCI :

- à compter de la notification de la délibération prise par la CCSB, les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;
- à défaut de délibération des communes dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable ;
- la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et de celui de la ville centre.

Le scénario de « transfert avec possibilité de délégation de compétence » ayant été retenu (cf. présentation ci-après), il est demandé à **chaque commune ou syndicat concerné de faire connaître rapidement son souhait de bénéficier ou non d'une délégation de compétence**.

Formellement, la commune devra délibérer pour solliciter une délégation de compétence auprès de la CCSB, sur laquelle elle statuera dans un délai de 2 mois.

Rappel de la modalité retenue : Transfert avec possibilité de délégation de compétence

La compétence est entièrement transférée à la CCSB, mais elle est redéléguée aux communes et/ou syndicats infra communautaires qui en font la demande. Une convention de délégation de compétence devra être mise en place entre la CCSB (délégant) et l'entité gestionnaire (délégataire) à compter de la date du transfert.

Concrètement, le transfert de la compétence implique un transfert à la CCSB des :

- responsabilités
- actifs et passifs (patrimoine, emprunts)
- contrats
- personnels

La CCSB devient décisionnaire et est seule habilitée à délibérer sur tout sujet relatif à la compétence (tarifs, programme d'investissements, demande de subventions, etc.) sous réserve, s'agissant des tarifs et du programme de travaux, d'un accord avec la commune ou le syndicat gestionnaires.

La délégation de compétence prévoit que l'entité délégataire :

- propose à la CCSB les tarifs, le programme d'études et de travaux et tout projet qui lui semble pertinent pour le bon fonctionnement de son service,
- se charge complètement de l'exploitation du service, par ses moyens propres (régie), par contrat de délégation de service ou de prestation,
- se charge du lancement et du suivi de toute étude ou de tout projet spécifique à son service validés en commun,
- se charge du lancement et du suivi de tous les travaux préalablement validés en commun.

Des flux financiers sont à prévoir dans le cadre de la convention de délégation :

- la CCSB percevra la totalité de la redevance eau et/ou assainissement,
- elle la reversera à l'entité délégataire, après règlement des frais directs qui lui incombent (remboursement d'emprunt, versement des redevances aux Agences de l'eau, assurances et taxes, frais d'études générales de type schéma directeur, frais généraux, etc.),
- l'entité délégataire se chargera directement du règlement des frais liés à l'exploitation, aux études et travaux spécifiques de son territoire.

Après cet exposé, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ; (12 voix pour)
- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1^{er} janvier 2026 tel que présenté ; (12 voix pour)
- RENDRE UN AVIS FAVORABLE au principe de délégation de compétence au bénéfice du SIAMVA (11 voix pour, 1 voix défavorable au principe de délégation au SIAMVA, au lieu de la CCSB, Nadine BAUDET)
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent en charge de la surveillance des temps de pause méridienne et de garderie du soir ouvert :

- À tous les grades du cadre d'emplois des adjoint territoriaux d'animation.

Cet emploi est créé :

- À temps non complet à raison de 7,64 heures hebdomadaires rémunérées, soit 8,25 heures hebdomadaires selon le rythme scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2025.

En application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent non-titulaire. La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- **Article 1** : À compter du 1^{er} septembre 2025 il est décidé de créer un emploi d'agent périscolaire polyvalent dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Article 2** : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget 2025 et que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent en charge de la surveillance des temps de pause méridienne et de garderie du soir ouvert :

- À tous les grades du cadre d'emplois des adjoint territoriaux d'animation.

Cet emploi est créé :

- À temps non complet à raison de 2,78 heures hebdomadaires rémunérées, soit 3 heures hebdomadaires selon le rythme scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2025.

En application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent non-titulaire. La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- **Article 1** : À compter du 1^{er} septembre 2025 il est décidé de créer un emploi d'agent périscolaire polyvalent dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Article 2** : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget 2025 et que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Approbation de la réactualisation du DICRIM

M. le Maire rappelle que le contenu réglementaire du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) est déterminé par les articles R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement et par la circulaire du 20 juin 2005.

L'article R.125-11 du code de l'environnement précise que le DICRIM « *indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque* ».

Le DICRIM contient les données et consignes relatives aux risques majeurs nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Il comprend :

- les dispositions communales,
- les moyens d'alerte,
- la définition des risques,
- les fiches réflexes de consignes au citoyen,
- le récapitulatif des conduites à tenir,
- les liens utiles de sources d'information.

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informer sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, et être ainsi moins vulnérable.

M. le Maire rappelle également que la commune avait réalisé un DICRIM en 2010, mais qu'il convient de le réactualiser et de l'adapter davantage aux spécificités de la commune, en y incluant notamment des exemples de sinistres qui se sont déroulés récemment.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la réactualisation du DICRIM, dont un projet a été envoyé à tous les conseillers. Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

APPROUVE la réactualisation du DICRIM.

Acceptation d'un don

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) spécifie que le conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs.

La commune a récemment reçu un don d'un montant de 150 € par chèque de la part d'un particulier, qui laisse à la discrétion de la commune l'utilisation dudit don, dans le cadre des activités et des soutiens de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **ACCEPTE** ce don par chèque d'un montant de 150 €

Attribution d'une subvention à l'Harmonie l'Écho du Vignoble

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'Écho du Vignoble est particulièrement impliqué dans la vie culturelle et musicale sur la commune. M. le Maire propose à cet effet qu'une subvention d'un montant de 150 € soit attribué à l'Écho du Vignoble.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présent :

- ACCEPTE l'attribution d'une subvention d'un montant de 150 € à l'Harmonie de l'Écho du Vignoble.

Questions diverses

Bowatts

M. le Maire rappelle qu'en 2023, la CCSB a lancé la marque d'électricité Bowatts, à laquelle tous les habitants du territoire peuvent souscrire. Un rapport de la CCSB indique qu'à l'heure actuelle, 60 ménages quinciatons ont adhéré à Bowatts, soit 10% des ménages de la commune. Il s'agit du troisième plus fort taux parmi l'ensemble des communes du territoire.

Courriers de remerciement

M. le Maire fait lecture d'un courrier reçu de la part de l'association du Réveil, ainsi que du CQFD, lesquelles remercient le Conseil Municipal pour l'attribution d'une subvention en 2025.

FIN DE SEANCE